

Qu'est-ce que le contrôle technique ?

Au-delà du contrôle réglementaire, c'est votre sécurité, celle de vos proches et le respect de l'environnement qui intéressent les contrôleurs AUTOSUR. Pour cela, ils vérifient, visuellement et sans démontage, 116 points de votre véhicule. (arrêté du 18 juin 1991, modifié).

Déroulement de votre contrôle technique

1 Le contrôleur AUTOSUR vérifie votre véhicule à partir de la liste des 116 points de contrôle.

2 Il établit et vous commente le procès-verbal de contrôle. Ce document précise les points présentant un défaut à corriger, avec ou sans contre-visite. Vous devez y apposer votre nom et votre signature.

3 Le contrôleur AUTOSUR colle sur votre carte grise, à l'emplacement prévu à cet effet, un timbre comportant la date limite de validité de votre contrôle. Trois lettres peuvent la précéder :

A
les défauts constatés ne justifient pas de contre-visite.

S
les défauts constatés justifient une contre-visite avant l'expiration d'un délai de 2 mois.

R
Cette lettre est réservée aux véhicules non roulants.

Avant expiration du délai de 2 mois, et après avoir effectué les réparations obligatoires, il vous suffit de passer dans votre centre AUTOSUR pour la contre-visite. Le contrôleur AUTOSUR constate alors la correction des défauts et vous édite un nouveau procès-verbal.

Pour remettre le véhicule en circulation, le propriétaire doit repasser un contrôle complet.

Le contrôleur AUTOSUR vous délivre un procès-verbal. Il appose le timbre sur la carte grise et colle la vignette sur le côté droit du pare-brise de votre véhicule.

116 points de contrôle pour votre sécurité



AUTOSUR
CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

Identification du véhicule

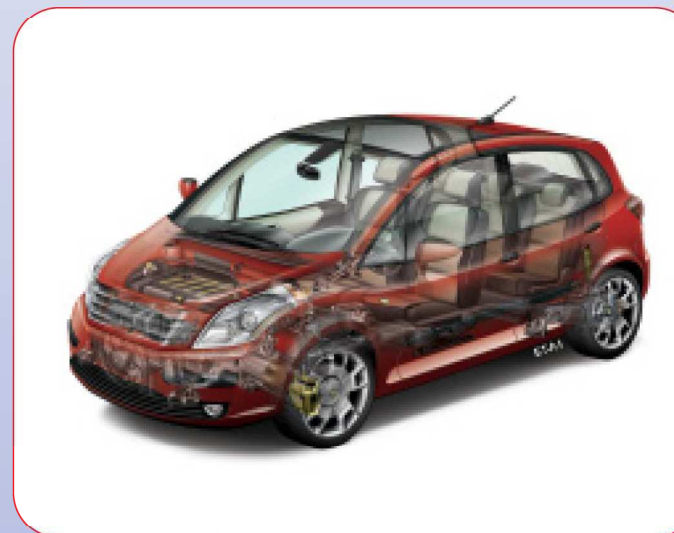
- 0.1.1. Plaque d'immatriculation
- 0.2.1. Plaque constructeur
- 0.2.2. Frappe à froid sur le châssis
- 0.3.1. Présentation du véhicule
- 0.4.1. Énergie moteur
- 0.4.2. Nombre de places assises
- 0.4.3. Plaque de tare
- 0.4.4. Compteur kilométrique

Freinage

- 1.1.1. Frein de service
- 1.1.2. Frein de stationnement
- 1.1.3. Frein de secours
- 1.2.1. Réservoir de liquide de frein
- 1.2.2. Maître-cylindre
- 1.2.3. Canalisation de frein
- 1.2.4. Flexible de frein
- 1.2.5. Correcteur, répartiteur de freinage
- 1.3.1. Pédale du frein de service
- 1.3.2. Commande du frein de stationnement
- 1.3.3. Câble, tringlerie du frein de stationnement
- 1.4.1. Disque de frein
- 1.4.2. Étrier, cylindre de roue
- 1.4.3. Tambour de frein
- 1.4.4. Plaquette de frein
- 1.5.1. Système d'assistance de freinage
- 1.6.1. Système antiblocage et/ou de régulation
- 1.7.1. Témoin de mauvais fonctionnement du système de freinage
- 1.7.2. Témoin de niveau de liquide de frein
- 1.7.3. Témoin d'usure de plaquettes de frein
- 1.7.4. Témoin de mauvais fonctionnement du système antiblocage et/ou de régulation

Direction

- 2.1.1. Angle, ripage AV
- 2.2.1. Volant de direction
- 2.2.2. Antivol de direction
- 2.2.3. Colonne de direction (y compris ses accouplements)
- 2.2.4. Crémaillère, boîtier de direction
- 2.2.5. Bielle, timonerie de direction
- 2.2.6. Rotule, articulation de direction
- 2.2.7. Relais de direction
- 2.3.1. Système d'assistance de direction



Visibilité

- 3.1.1. Pare-brise
- 3.1.2. Autre vitrage
- 3.2.1. Rétroviseur
- 3.2.2. Commande de rétroviseur extérieur
- 3.3.1. Essuie-glace AV
- 3.3.2. Lave-glace AV

Éclairage, signalisation

- 4.1.1. Feu de croisement (mesure)
- 4.2.1. Feu de croisement
- 4.2.2. Feu de route
- 4.2.3. Feu antibrouillard AV
- 4.2.4. Feu additionnel
- 4.3.1. Feu de position
- 4.3.2. Feu indicateur de direction (y compris répétiteurs)
- 4.3.3. Signal de détresse
- 4.3.4. Feu stop
- 4.3.5. Troisième feu stop
- 4.3.6. Feu de plaque AR
- 4.3.7. Feu de brouillard AR
- 4.3.8. Feu de recul
- 4.3.9. Feu de gabarit
- 4.3.10. Catadioptre AR

- 4.3.11. Catadioptre latéral (véhicules de plus de 6 mètres)
- 4.3.12. Triangle de pré-signalisation (en l'absence de feux de détresse)
- 4.4.1. Témoin de feux de route
- 4.4.2. Témoin de signal de détresse
- 4.4.3. Témoin de feux de brouillard AR
- 4.4.4. Commande d'éclairage et de signalisation
- 4.4.5. Témoin indicateur de direction

Liaisons au sol

- 5.1.1. Suspension
- 5.2.1. Ressort, barre de torsion (y compris ancrages)
- 5.2.2. Amortisseur (y compris ancrages)
- 5.2.3. Roulement de roue
- 5.2.4. Demi-train AV (y compris ancrages)
- 5.2.5. Demi-train AR (y compris ancrages)
- 5.2.6. Barre stabilisatrice (y compris ancrages)
- 5.2.7. Circuit de suspension (y compris accumulateurs)
- 5.2.8. Essuie rigide (y compris ancrages)
- 5.3.1. Roue
- 5.3.2. Pneumatique

Structure, carrosserie

- 6.1.1. Longeron, brancard
- 6.1.2. Traverse
- 6.1.3. Plancher
- 6.1.4. Berceau
- 6.1.5. Passage de roue, pieds montants AV - AR
- 6.1.6. Bas de caisse, pied milieu
- 6.1.7. Infrastructure, soubassement
- 6.2.1. Porte latérale
- 6.2.2. Porte AR, hayon
- 6.2.3. Capot
- 6.2.4. Aile
- 6.2.5. Pare-chocs, bouclier
- 6.2.6. Pare-boue, protection sous moteur
- 6.2.7. Caisse fixée sur le châssis
- 6.2.8. Superstructure, carrosserie (sauf ailes et ouvrants)

Équipements

- 7.1.1. Siège
- 7.1.2. Ceinture
- 7.2.1. Avertisseur sonore
- 7.2.2. Batterie
- 7.2.3. Support roue de secours
- 7.2.4. Dispositif d'attelage
- 7.3.1. Coussin gonflable

Organes mécaniques

- 8.1.1. Moteur
- 8.1.2. Boîte
- 8.1.3. Pont, boîte de transfert
- 8.1.4. Transmission (y compris accouplements)
- 8.2.1. Circuit de carburant
- 8.2.2. Réservoir de carburant
- 8.2.3. Carburateur, système d'injection
- 8.2.4. Pompe d'alimentation en carburant
- 8.2.5. Batteries de traction
- 8.2.6. Réservoir de gaz naturel comprimé (GNC)
- 8.3.1. Collecteur d'échappement
- 8.3.2. Canalisation d'échappement
- 8.3.3. Silencieux d'échappement

Pollution, niveau sonore

- 9.1.1. Teneur en CO et valeur du lambda des gaz d'échappement
- 9.1.2. Opacité des fumées d'échappement
- 9.2.1. Bruit moteur
- 9.3.1. Dispositif de diagnostic embarqué (OBD)

● points soumis à contre-visite (représentation obligatoire du véhicule)

Attention !

Vous avez 2 mois pour effectuer votre contre-visite. Passé ce délai, votre véhicule devra repasser une visite complète et payante, la réglementation ne permettant aucune dérogation.